

République Française

Département d'Indre-et-Loire

Syndicat des Mobilités de Touraine

ARRETE N°2023/06**Objet : Délégation de signature à Madame Laurence MARIN, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine**

Le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} mars 2023 portant élection de Monsieur le Président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} mars 2023 portant détermination du nombre des Vice-Présidents et élection des Vice-Présidents

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} mars 2023 portant délégation du Comité syndical au Président et membres du Bureau

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner une délégation de signature à Madame Laurence MARIN, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Laurence MARIN, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine, de signer les documents suivants :

Administration générale :

- les courriers relatifs au fonctionnement du Syndicat à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires ;
- tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers à l'exception des lettres de recrutements et de licenciement en matière de gestion du personnel ;
- les extraits de registre des délibérations, des ampliations d'arrêtés, des certificats et des certifications matérielles et conformes ;
- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

- les protocoles de sécurité, plans de prévention et permis de feu ;
- les lettres d'accusé de réception.
- Les courriers de demandes de renseignement, les formulaires de renseignement foncier, en urbanisme, en finances, ou dans un autre domaine ;
- les courriers de saisine du pôle d'évaluations domaniales pour demander une évaluation foncière, les courriers d'information aux propriétaires et notaires ;
- les courriers pour transmission d'information, de renseignements ou demande d'information, de renseignement.

Marchés publics, le Syndicat en tant que maître d'ouvrage :

- des bons de commande des marchés régulièrement notifiés dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 € HT ;
- des marchés et leurs éventuels avenants dans la limite d'un montant cumulé de 40.000 € HT ;
- des ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents ;
- des actes d'exécution des marchés, à l'exception de la résiliation, et notamment les certificats administratifs en liquidation, les certificats de paiement, tout acte de réception, les décomptes généraux et définitifs et les certificats de fin de prestations, les agréments de sous-traitants.

Gestion du domaine public :

- les documents relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la conservation du domaine public.

Gestion de personnel :

- de tout type d'attestations, des congés, des ordres de mission, et de courriers à l'exception des lettres de recrutements et de licenciements des fonctionnaires titulaires en matière de gestion du personnel ;
- des arrêtés d'avancement d'échelon ;
- des arrêtés de reclassement ;
- des conventions de formation dans la limite de 25 000 euros d'engagement de dépense unitaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Laurence MARIN, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine pour :

- procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi qu'à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et à passer à cet effet les actes nécessaires.

- ordonnancer les dépenses, signer les bordereaux récapitulatifs de mandats, certifier le service fait et attester du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées,
- emettre les titres de recette, signer les bordereaux récapitulant les titres de recettes, attester du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendre exécutoire les titres de recettes qui y sont joints conformément aux dispositions des articles L252 A du livre des procédures fiscales et des articles R2342-4 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- signer des avis de tirage et de remboursement de ligne de trésorerie, des avis de cotation de change, en cas d'urgence et en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou d'un Vice-Président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice Laurence MARIN

Il sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires et une ampliation du présent arrêté sera également transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 02 MARS 2023



Le Président,

Christophe BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.